

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2020-112/PR/MENSUR modifiant les taux mensuels des bourses octroyées aux étudiants djiboutiens à l'étranger et définissant le montant mensuel pour ceux qui effectuent leur master à Djibouti.

n° 2020-112/PR/MENSUR

Ministère

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Date de publication

22 septembre 2020

Numéro JO

n° 18 du 30/09/2020

Date du numéro

30 septembre 2020

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992**VU**La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L portant révision de la Constitution**VU**L'Arrêté n°2000-0246/PR/MEN du 03 septembre 2000 portant création du Bureau de Gestion des Etudiants Djiboutiens en France**VU**L'Arrêté n°2003-643/PR/MENESUP du 18 août 2003 fixant les conditions d'attribution et de renouvellement des bourses d'études à l'étranger**VU**L'Arrêté n°2007-0832/PR/MENESUP portant création d'une bourse au profit de sortants de l'Université de Djibouti et fixant son taux mensuel**VU**La Loi n°162/AN/12/6èmeL du 09 juin 2012 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche**VU**L'Arrêté n°2012-0455/PR/MENSUR du 19 juillet 2012 modifiant les taux mensuels des bourses octroyées aux étudiants Djiboutiens poursuivant leurs études à l'étranger**VU**Le Décret n°2019-095/PRE du 05 mai 2019, portant nomination d'un Premier Ministre**VU**Le Décret n°2019-096/PRE du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement**VU**Le Décret n°2019-116/PREdu 26 mai 2019 fixant les attributions des Ministères

SUR Proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Les taux mensuels de la bourse accordés aux étudiants djiboutiens à l'Etranger sont fixés comme suit : * Europe : 600 €* Asie : 400 \$US* Maghreb/Afrique subsaharienne : 400 €* Ethiopie, Egypte, Syrie, Libye, Yémen, Soudan : 300 \$US* Djibouti : 75 000 FDjArticle 2 : Les dispositions antérieures fixant les taux mensuels des bourses accordés aux étudiants Djiboutiens à l'étranger sont abrogées.

Article 3

Les dépenses susvisées sont supportées par le budget de l'Etat.

Article 4

Le présent arrêté prend effet à compter du 22 septembre 2020, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

*P. Le Président de la République
chef du GouvernementPour Ampliation ConformeLe Secrétaire Général du Gouvernement P.*

IMOHAMED SADEK SALEH